ABLM RESTAURATION

Société par actions simplifiée au capital de 260 000 euros
Siège social : Les Vergnères, 63160 NEUVILLE
---
885 017 210 RCS CLERMONT FERRAND

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ABLM RESTAURATION

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société ABLM RESTAURATION est une société par actions simplifiée au capital de 260 000 euros, ayant son siège social Les Vergnères, 63160 NEUVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 885 017 210 RCS CLERMONT FERRAND. Elle a pour objet principal L'exploitation d'un fonds de commerce de restauration, débit de boissons, brasserie, vente de produits alimentaires et d'objets divers, vente de plats à emporter et livraison.

La société HFM est une Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est Les Vergnères - Neuville 63160 BILLOM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 839 701 471 RCS CLEMONT FERRAND. Elle est à la date des présentes l'associée unique de la société ABLM RESTAURATION, propriétaire de la totalité des 26 000 actions composant son capital social.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Madame Martine MUSNIER en sa qualité de Gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes, de la société HFM, associée unique de la société ABLM RESTAURATION, déclare :

- Dissoudre la société ABLM RESTAURATION par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ABLM RESTAURATION à la société HFM, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société ABLM RESTAURATION à la société HFM prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société ABLM RESTAURATION seront transférés à la société HFM et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société ABLM RESTAURATION après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société HFM.

Madame Martine MUSNIER, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société ABLM RESTAURATION et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société ABLM RESTAURATION au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société HFM des actions de ladite société ABLM RESTAURATION dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1er juillet 2024 sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 30 juin 2024.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société ABLM RESTAURATION seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société HFM.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société ABLM RESTAURATION, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par l'exploitation de la Société sera englobé dans le résultat imposable de la société HFM.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 1er juillet 2024, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Impôt sur les sociétés

L'associée unique et la Société sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'associée unique déclare que la présente opération est placée sous le régime fiscal de droit commun prévu au 2 de l'article 221 du Code général des impôts.

La société confondante comptabilisera les biens transmis pour leur valeur comptable conformément à l'article 743-1 du PCG.

Les plus-values dégagées lors de la cession ultérieure des biens reçus par la société confondante seront calculées d'après la valeur réelle des biens transmis, en application de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°180.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société ABLM RESTAURATION et de la société HFM constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

67

Conformément à l'article 257 bis précité, la société HFM continuera la personne de la société ABLM RESTAURATION et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société ABLM RESTAURATION si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société HFM continuera la personne de la société ABLM RESTAURATION et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société ABLM RESTAURATION si elle avait réalisé l'opération.

Droits d'enregistrement

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société HFM.

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée au service de la fiscalité des entreprises.

Délégation de pouvoirs - Formalités

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à au CABINET EXCO, Cabinet d'Expertise Comptable des sociétés sus référencées, 9 avenue Léonard de Vinci, 63057 CLERMONT FERRAND, à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société ABLM RESTAURATION et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société ABLM RESTAURATION à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société ABLM RESTAURATION bénéficiait antérieurement.

Madame Martine MUSNIER, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société ABLM RESTAURATION dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Madame Martine MUSNIER, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PUY-DE-DOME
Le 12/02/2025 Dossier 2025 00009741, référence 6304P01 2025 A 00549
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Richard LAURENT
Contrôleur principal des finances publiques

Fait à NEUVILLE
Le 31 décembre 2024
En 3 originaux

Pour la société HFM
Martine MUSNIER